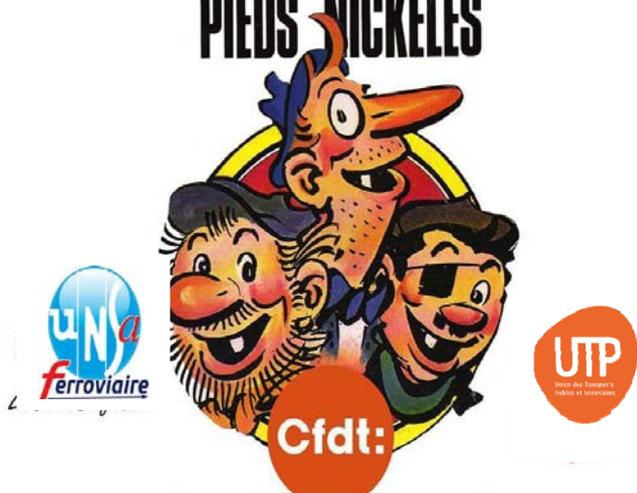


UNE SEMAINE DÉCISIVE POUR SAUVER ET RENFORCER NOTRE RÉGLEMENTATION ET NOTRE AVENIR !

A SUD-Rail, nous le disons depuis le début, pour garantir le statut et la réglementation du travail des cheminots, qu'il ne faut pas tomber dans le piège d'accords d'entreprises et de systèmes dérogatoires. Le but de ces instaurations par paliers est de permettre à tout moment à la direction, de remettre en cause tout ou partie de notre réglementation. C'est bien au niveau du décret socle et de l'accord de branche que cela se joue. C'est bien à ce niveau, qu'aujourd'hui, patronat et gouvernement se serrent les coudes et ne veulent pas lâcher !

LE RETOUR DES
PIEDS NICKELÉS



Ils veulent abolir le code du travail et le RH00077

A ce stade, il est important d'y voir clair à travers l'enfumage médiatique orchestré par le gouvernement et la direction, nous apportons ici des précisions sur les dernières affirmations du secrétaire d'état au transport et de Guillaume PÉPY.

L'accord d'entreprise négocié par la CFTD et le gouvernement est il la copie conforme du RH0077/677 ?

La réponse est clairement non.

Contient-il d'importantes modifications qui auront un impact sur les conditions de travail des cheminots ?

La réponse est clairement OUI.

Y-a-t-il une « version 2 » du projet tel que le prétend l'UNSA

La réponse est clairement NON

La direction SNCF se refuse à peser sur les négociations de la Convention Collective

Elle souhaite faire cesser le mouvement en apportant quelques réponses uniquement sur l'accord d'entreprise, actant le dumping social dans la branche ferroviaire, la filialisation des charges de travail et l'attrition de l'entreprise publique. Notre mobilisation peut changer la donne. En ne cédant pas, nous pouvons gagner notre avenir !

Les grévistes...

**Veulent des emplois,
pas des licenciements !**

**Veulent un décret et une convention
collective, pas des promesses !**

**Veulent de meilleurs salaires et des
augmentations en sommes uniformes !**

Patrons, Gouvernement et leurs amis ...
veulent aller vite et espèrent ainsi mettre fin, avant le début de l'EURO de FOOT, à une mobilisation sur le point de faire céder le gouvernement et dans sa chute l'ensemble du patronat ! Ne tombons pas dans le piège !

Exemples d'articles dans l'accord qui « maintiennent » le RH0077...

Art 6, § 3 bis (roulants) :

Par dérogation à la règle de l'alinéa précédent, **les agents sont informés de la modification de la succession des journées de service et des repos au plus tard 24 heures avant le début du jour concerné et de la modification de leurs heures de travail au plus tard 1 heure avant leur mise en œuvre, dans les cas suivants :**

- Perturbations, au sens de l'article L. 1222-2 du Code des transports, ayant pour conséquence la réorganisation des moyens humains et matériels pour assurer ou adapter le plan de transport. En cas de grève ou autre perturbation prévisible au sens de l'article 4 de la loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs :

- Circonstances exceptionnelles ou imprévisibles impactant l'exploitation ;
- Remplacement d'un agent dont l'absence n'a pas été programmée,
- Attribution tardive de sillons. Par exception, dans ce cas, le délai de prévenance minimum pour la modification des heures de travail est porté à 2 heures avant leur mise en œuvre, à l'exception des agents affectés à des services facultatifs ou à des services de réserve.

Article 49 : Modification du régime de travail. (Pour tous)

En vue de permettre d'établir des conditions de travail répondant aux aspirations du personnel, ou pour tenir compte des spécificités de la production, les roulements de service, tableaux de service et tableaux de roulement peuvent être modifiés au plan local, en aménageant certaines limites fixées par le présent accord. A cet effet, le chef d'établissement ou le responsable sectoriel est habilité à réaliser de telles modifications sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- Les modifications apportées aux roulements de service, tableaux de service et tableaux de roulement doivent respecter au minimum les stipulations de la convention collective nationale de la branche ferroviaire ;
- Les modifications sont validées par la majorité en nombre des organisations signataires du présent accord selon les modalités précisées ci-après ;
- Des dispositions de compensations en temps et/ou en rémunération sont prises au bénéfice des salariés concernés.

Les modifications d'organisation du travail proposées font l'objet d'une note de présentation précisant notamment les considérations techniques, économiques et sociales les justifiant. Elle est examinée par une commission paritaire de validation réunissant les signataires du présent accord. La validation des modifications proposées est à estimer par le procès-verbal de la réunion de la commission de validation. Par ailleurs, le chef d'établissement ou le responsable sectoriel peut réaliser les modifications envisagées avec l'accord des délégués du personnel concernés. Celles-ci sont notifiées à la commission paritaire de validation et sont réputées validées sauf avis contraire motivé d'une majorité en nombre des organisations syndicales signataires du présent accord ...

Et ce ne sont que des exemples auxquels nous pourrions ajouter, les modifications sur les temps de trajet des agents en déplacement (art 37), la suppression du Titre III ou encore l'absence des dispositions sur lesquels s'étaient engagés l'entreprise comme la durée de vie illimitée de l'accord ...

Le niveau de ce que nous gagnerons, sera le reflet de notre mobilisation.

C'est en étant uni à la base, présent dans les AG, dans les actions, qu'ensemble nous allons gagner ce combat.

PÉPY et le gouvernement sont fragilisés, alors continuons de renforcer la mobilisation, gagnons notre revendication d'un décret-socle à hauteur du RH0077 !

Dans chaque région, renforçons, durcissons l'action et montrons notre détermination

